



UFETAM

# VEILLE JURIDIQUE FONCTION PUBLIQUE

Pôle juridique UFETAM

---

## NUMÉRO 1 - JANVIER - FÉVRIER 2025

---

Cette veille juridique est élaborée par Eric BOUQUET et David MAGNAUX pour le compte de l'UFETAM à destination des adhérents CFDT du périmètre du ministère de la Transition écologique. Elle est exclusivement réservée à un usage interne.

---

## Le droit de se taire en matière disciplinaire : précisions du Conseil d'État

### → **Décision : CE, 19 déc. 2024, n° 490157**

Le Conseil d'État a clarifié les conditions d'application du droit de se taire pour les agents publics faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Il précise notamment que :

- **Ce droit s'applique dès la notification de l'ouverture de la procédure disciplinaire**, ce qui signifie que l'agent n'est pas tenu de répondre aux questions de l'administration.
- Il s'applique également **pendant une enquête administrative**, mais seulement si une procédure disciplinaire est déjà engagée.
- **L'administration ne peut pas contourner ce droit** en utilisant une enquête préalable pour obtenir des aveux avant d'ouvrir formellement la procédure. C'est ce qu'on appelle un « détournement de procédure ».
- **Le non-respect de l'information de l'agent sur son droit de se taire ne suffit pas à annuler une sanction**, sauf si la sanction repose principalement sur des propos obtenus de manière irrégulière.

Cette décision vise à mieux protéger les droits des agents publics en cas de mise en cause disciplinaire.

---

## Maladie professionnelle dans la fonction publique : vers un assouplissement des critères

→ **Décisions : [CAA Marseille, 12 nov. 2024, n° 23MA01766](#) ; [16 sept. 2024, n° 24MA01317](#)**

Jusqu'à présent, pour qu'une maladie soit reconnue comme professionnelle dans la fonction publique, elle devait figurer dans les tableaux de maladies professionnelles du Code de la sécurité sociale et être directement causée par l'activité professionnelle de l'agent.

La Cour administrative d'appel de Marseille assouplit cette exigence en décidant que :

- **Une maladie peut être reconnue comme professionnelle même si elle n'a pas été causée par l'activité professionnelle**, à condition qu'elle ait été **significativement aggravée** par celle-ci.
- Cette approche s'inscrit dans une évolution jurisprudentielle du Conseil d'État qui ne requiert plus un lien de causalité "certain et exclusif", mais seulement un **lien direct et suffisant**.

Cette décision pourrait **accroître le nombre de maladies professionnelles reconnues dans la fonction publique**, en particulier pour des pathologies aux origines multifactorielles (stress, troubles musculo-squelettiques, etc.).

---

**Le refus de titularisation d'un agent peut être fondé sur des faits antérieurs à son stage**

→ **Décision : CE, 12 févr. 2025, n° 494075**

Le Conseil d'État est revenu sur la possibilité pour l'administration de refuser la titularisation d'un agent en se basant sur des faits antérieurs à son entrée en stage.

- **Le principe général veut qu'un refus de titularisation soit motivé par une insuffisance dans l'exercice des fonctions pendant le stage.**
- Toutefois, le Conseil d'État précise que **des faits antérieurs au stage peuvent être pris en compte** s'ils démontrent une insuffisance professionnelle de l'agent.
- En l'espèce, le CNRS avait refusé de titulariser une chercheuse en raison de **graves manquements aux obligations déontologiques** (plagiat dans des articles scientifiques antérieurs à son recrutement).

Cette décision renforce la capacité des employeurs publics à **évaluer l'aptitude d'un agent sur la base de son parcours antérieur**, notamment en matière de déontologie et d'intégrité professionnelle.

---

## Rechute d'un accident du travail : clarification du Conseil d'État

→ **Décision : CE, 18 févr. 2025, n° 495725**

La question posée au Conseil d'État concernait la prise en charge des rechutes d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Le Conseil d'État précise que :

- **Un agent public a droit à une nouvelle prise en charge si son état de santé se détériore après la consolidation de son accident ou maladie initiale**, à condition que cette aggravation soit **exclusivement due** à l'accident ou la maladie d'origine.
- Si d'autres facteurs extérieurs sont en cause, l'imputabilité au service doit être réexaminée selon les nouvelles règles en vigueur depuis 2017 (création du **Congé pour invalidité temporaire imputable au service – CITIS**).
- Les délais de déclaration d'une rechute doivent être respectés, **sous peine de rejet automatique par l'administration**, sauf cas de force majeure.

Cette décision vise à harmoniser la reconnaissance des rechutes avec le droit de la sécurité sociale et à encadrer les délais de déclaration.

---

## Admission à la retraite : une procédure disciplinaire ne peut pas justifier un refus

→ **Décision : CE, 14 févr. 2025, n° 493140**

Un agent public ayant atteint les conditions de départ à la retraite s'était vu refuser son admission au motif qu'une procédure disciplinaire était en cours contre lui.

Le Conseil d'État rappelle que :

- **Aucun texte n'autorise l'administration à bloquer un départ à la retraite pour cette raison.**
- Dès lors que l'agent remplit les conditions pour obtenir sa pension, il **ne peut pas être contraint de rester en poste** en raison d'une procédure en cours.
- Cette décision protège les agents contre un éventuel **détournement de procédure visant à retarder leur départ** pour des motifs disciplinaires.

---

## Protection fonctionnelle et prise en charge des frais juridiques

→ **Décision : CE, 7 févr. 2025, n° 495551**

Le Conseil d'État a élargi la portée de la **protection fonctionnelle**, qui oblige l'administration à couvrir les frais de défense d'un agent poursuivi en raison de ses fonctions.

- La loi mentionne uniquement les **frais exposés devant les juridictions civiles et pénales**.
- Le Conseil d'État estime que **cette prise en charge doit aussi s'appliquer aux frais engagés devant les juridictions administratives**.
- Cette décision renforce la protection des agents publics confrontés à des litiges liés à leurs fonctions (ex. recours pour harcèlement moral).

---

## Discriminations et harcèlement sexuel : recommandations de la Défenseure des droits

### → **Décision-cadre du 5 févr. 2025**

Claire Hédon, Défenseure des droits, a publié des recommandations pour **améliorer les enquêtes internes** en cas de discriminations ou de harcèlement sexuel dans les secteurs privé et public :

- **Mise en place de dispositifs d'alerte accessibles à tous (intérimaires, stagiaires inclus).**
- **Enquêtes rapides (moins de deux mois), documentées et menées par des personnes formées, neutres et externes au service concerné.**
- **Absence de confrontation directe entre victime et mis en cause.**
- **Sanctions disciplinaires proportionnées et dissuasives.**

Ces mesures visent à renforcer la confiance dans les dispositifs internes et à mieux protéger les victimes.

---

## Vieillessement de la fonction publique : défis et recommandations

→ **Rapport de la Cour des comptes, 26 nov. 2024**

Face au vieillissement des effectifs, la Cour des comptes recommande :

- **Un meilleur suivi des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite.**
- **Des mesures d'accompagnement pour les agents en fin de carrière (adaptation des postes, formation à la reconversion).**
- **L'utilisation de dispositifs comme la retraite progressive et les ruptures conventionnelles pour gérer les effectifs.**

Avec un âge moyen de départ atteignant déjà **63 ans et 8 mois**, l'objectif est d'éviter des tensions sur les effectifs et de faciliter la transition générationnelle.